



## 126343 - Le jugement de la consommation des testicules d'un animal égorgé et du homard

---

### question

J'ai quelques questions relatives à certains aliments:

1. Est-il permis de consommer les testicules d'un animal égorgé comme le chèvre par exemple?
  2. Est-il permis de consommer des crevettes?
  3. Est-il permis de consommer du homard?
  4. J'ai entendu qu'il y a sept animaux qu'il n'est pas permis de manger...Peut on clarifier le sujet?
- Puisse Allah vous récompenser par le bien?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, il est permis de manger les testicules de l'animal égorgé à cause de l'absence d'un argument prouvant le contraire et parce que sa consommation est en principe licite.

L'auteur de la Moudawwana écrit: **Ce qui s'ajoute à la chair comme la graisse, le foie, l'estomac, le cœur, le poumon, la rate, les reins, la gorge, les testicules, la tête, les pieds et consort sont assimilés à la chair.** Voir Tahdhib al-Moudawwana par al-Bradhai (1/93). Voir Mawahib al-Djalil (6/204).

La Commission Permanente a été interrogée en ces termes: **Est-il permis de manger les testicules d'un animal vivant?** Voici sa réponse:«Il n'est pas permis de manger un morceau prélevé d'un animal vivant comme les testicules, une partie du derrière et consort car ces parties isolées sont assimilables à un cadavre et parce que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Tout morceau prélevé d'un animal vivant est comme un cadavre.** Fatwa de la Commission Permanente (22/501-502). Ce qui laisse entendre que si le morceau était prélevé d'un animal égorgé, il serait



consommable. Cependant certains ulémas réprouve sa consommation car on y répugne habituellement.

L'auteur d'al-Moughni (3/296) dit: **On n'apprécie pas un tel morceau**. Az-Zaylai dit dans Tabyiin al-Haqaiq (6/226):**Les testicules, les glandes, la rate, la vessie sont des parties que l'on n'apprécie pas et qu'on trouve répugnantes**. Citation approximative.

Troisièmement, il est en principe licite de consommer les animaux marins, compte tenu de la parole du Très-haut: **La chasse en mer vous est permise, et aussi d'en manger, pour votre jouissance et celle des voyageurs. Et vous est illicite la chasse à terre tant que vous êtes en état de sacralisation. Et craignez Allah vers qui vous serez rassemblés**. (Coran,5:96).

Al-Bokhari (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans son Sahih (5/2091:«Le produit de la pêche marine est ce qu'on y capture, et la nourriture ramassée en mer c'est ce qui s'y flotte. Abou Baker dit:« Ce qui s'y flotte est licite. Ibn Abbas dit :«La nourriture marine c'est tout ce qui meurt en mer à l'exception de ce qu'on trouve répugnant. Chourayh , un compagnon du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui), dit: **Tout ce qui meurt en mer est égorgé**. Extrait résumé.

C'est encore parce que le Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit:**L'eau de mer est pure et la consommation des animaux qu'on y retrouve morts licite**. (Rapporté par at-Tirmidhi,69 et déclaré authentique par lui), par Abou Dawoud,83 et par al-Albani dans al-Irwaa (1/42). Le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) dit: **Ce qu'Allah déclare licite dans Son livre l'est, et ce qu'Il y juge illicite l'est (également).Ce qu'Il y tait vous est pardonné. Acceptez ce qu'Il vous pardonne car Il n'est pas oublieux**. Puis il récite ce verset: **Ton maître n'est pas de nature à oublier**. (Rapporté par al-Bayhaqui (20216) et jugé authentique par al-Albani dans as-Sahiha (2256).

Cela étant, la consommation de crevettes et du homard est licite. Rien ne l'empêche, compte tenu de la portée générale des arguments autorisant la consommation du produit de la pêche marine. S'il est prouvé qu'une partie des animaux marins contient du poison ou nuit à celui qui en consomme la chair, on en interdit la consommation à cause de ce préjudice .Ce qui ne porte pas



sur l'espèce.

Quatrièmement, nous ne connaissons aucun texte qui limitent à sept les animaux à ne pas consommer. Ils ne se limitent pas à ce chiffre, si nous recensons les textes relatifs à ce sujet. Ces textes interdisent la viande porcine, tout animal féroce doté de canines, tout oiseau muni de serres, l'âne et les animaux répugnants.

Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a donné l'ordre de tuer cinq bêtes: le corbeau, le milan, le rat, le scorpion et le chien enragé.»

Voir la réponse donnée à la question n° [1919](#) et la réponse donnée à la question n° [10498](#).

Allah Très-haut le sait mieux.